



MAC AFRICAN SGI  
Immeuble BSIC, 2<sup>ème</sup> étage  
Plateau avenue Noguès 20 BP 1516 Abidjan 20.  
Tél : +225 20227213 Fax : +225 20227213  
Email : macafrican@macafrican.com  
www.macafrican.com

## CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE : PERSONNE PHYSIQUE

### ENTRE LES SOUSSIGNES:

MAC-AFRICAN-SGI - Société Anonyme au capital de FCFA 150 000 000 ayant son siège social à Abidjan, Immeuble BSIC au 2<sup>ème</sup> étage, Plateau avenue Noguès 20 BP 1516 Abidjan 20, Côte d'Ivoire – immatriculée au registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan Plateau sous le numéro , déclarée à la Direction Générale des Impôts sous le numéro - agissant en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI), agréée par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers – CREPMF, entant que Société de Gestion et d'Intermédiation sous le N° et représentée par Monsieur Mourad BEN CHAABANE, son Président Directeur Général, nommé à cette fonction par décision du Conseil d'Administration du 28 Novembre 2015 ;

D'une part,

Et :

Nom et Prénom : .....

Adresse: .....

Ci après dénommé le Client,

D'autre part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : TRANSMISSION DES ORDRES DE BOURSE:

Par la signature de la présente, le Client demande l'ouverture d'un ou plusieurs compte(s) titres (s) dans les livres de MAC-AFRICAN-SGI, dans les conditions énoncées ci-après, dont il reconnaît avoir pris connaissance et qu'il approuve sans réserve. Ce(s) compte(s) servira (ont) aux opérations de bourse à la conservation des titres du Client et au dénouement des transactions y afférentes.

#### ARTICLE 2 : INSCRIPTION EN COMPTE TITRES :

Pourront être inscrits en compte titres :

- o Les actions et obligations et toutes autres valeurs mobilières émises dans l'U.E.M.O.A avec l'agrément du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (C.R.E.P.M.F),
- o Les actions ou parts d'OPCVM agréées par le C.R.E.P.M.F,
- o Les titres de créances négociables, sans que cette liste ne soit limitative.

#### ARTICLE 3 : COMPTE ESPECES

Le Client s'engage à ouvrir un compte espèces dans les livres de MAC-AFRICAN-SGI dont le numéro lui sera communiqué séparément.

Ce compte enregistrera les mouvements espèces correspondant aux mouvements titres. Le Client autorise MAC-AFRICAN-SGI à débiter ce compte pour toute opération d'acquisition de titres et, plus généralement, pour toutes les sommes dont le Client pourrait être redevable envers MAC-AFRICAN-SGI.

Le Client demande à MAC-AFRICAN-SGI de créditer ce compte des produits des opérations de cession de titres et, plus généralement, de toutes les sommes dont MAC-AFRICAN-SGI pourrait être redevable envers le Client.

Mise en paiement des coupons et des remboursements

Les fonds provenant du paiement de coupons ou de remboursements de valeurs sont crédités au compte espèces du Client.

#### ARTICLE 4 : PROVISION PREALABLE

Le Client s'engage à ce que les instruments financiers et/ou les espèces nécessaires aux règlements soient mis en temps utile à la disposition de MAC-AFRICAN-SGI afin que les règlements puissent se faire à bonne date. Les titres ou espèces correspondant à chaque opération ordonnée par le Client ou son mandataire sont réputés indisponibles à l'égard de celui-ci ou de son mandataire dès la réception par MAC-AFRICAN-SGI de l'ordre correspondant à l'opération envisagée par le Client. Ils représentent le paiement anticipé des titres ou des sommes dont le Client pourrait être redevable envers MAC-AFRICAN-SGI à raison de ladite opération, incluant notamment toutes les commissions dues à MAC-AFRICAN-SGI, à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), au Dépositaire Central Banque de Règlement (DC/BR) et les taxes dues à l'Etat.

Eu égard au délai pouvant s'écouler entre l'ordre transmis par le Client et son exécution, en cas de défaut de provision ou de provision insuffisante au moment de l'exécution de l'ordre, MAC-AFRICAN-SGI se réserve le droit soit de refuser, soit de réduire l'exécution de l'ordre transmis par le Client ou son mandataire dans la limite de la provision disponible, ce que le Client accepte. Il ne pourra de ce fait émettre aucune contestation, MAC-AFRICAN-SGI demeurant seul juge de l'opportunité de l'exécution de l'ordre.

#### ARTICLE 5 : TRANSMISSION DES ORDRES DE BOURSE

Transmission directe d'ordre de bourse

Les ordres de bourse sont transmis par écrit, MAC-AFRICAN-SGI met à la disposition du Client des imprimés.

A défaut d'utilisation de ces imprimés, toute instruction concernant un ordre de bourse devra obligatoirement, sous peine de nullité comporter les indications (1) suivantes :

- o Le sens de l'opération (achat ou vente)
- o La désignation ou les caractéristiques sur laquelle porte l'ordre de bourse
- o La quantité de titres à acheter ou à vendre
- o Une indication sur le prix
- o Les modalités d'exécution,
- o La signature du Client
- o et d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre de bourse,

Le Client fixe la durée de validité de son ordre dans les conditions prévues par le règlement du marché. A défaut d'indication de validité, l'ordre est réputé valide pour un mois à compter de la date de réception de l'ordre par MAC-AFRICAN-SGI ;

Les titres sont disponibles à première demande ou en cas de clôture du compte, sous réserves des cas d'indisponibilité légaux, contractuelles ou judiciaires.

#### Transmission par voie télématique d'ordre de bourse

Par " voie télématique ", on entend les ordres transmis par télex, télécopie, et tout autre moyen de télécommunication. Les messages revêtus de clés d'authentification ne sont pas visés par la présente. Pour des raisons de rapidité, le Client peut être amené à transmettre à MAC-AFRICAN-SGI des instructions par voie télématique. MAC-AFRICAN-SGI exécutera ces ordres sans attendre la réception d'une confirmation écrite et ce, à la demande expresse du client. Néanmoins si une confirmation écrite est envoyée par le client à MAC-AFRICAN-SGI, nonobstant l'ordre express d'outrepasser la confirmation écrite, celle-ci doit comporter la mention " confirmation " de façon à éviter un double emploi.

En cas d'absence de cette mention, la responsabilité de la double exécution incombera au client donneur d'ordre. Le Client s'engage à assumer d'avance tous les risques et particulièrement ceux provenant d'une erreur de transmission, de compréhension ou d'interprétation résultant de cette façon de procéder. En cas d'utilisation frauduleuse des moyens télématiques du client par un tiers, le client assume toutes les conséquences de l'exécution de l'ordre, et renonce à intenter contre MAC-AFRICAN-SGI une action en responsabilité.

Il demeure entendu que MAC-AFRICAN-SGI a la faculté, sans y être obligée, d'exiger du donneur d'ordre des indications supplémentaires propres à établir avec plus de certitude son identité. Dans ce cas la responsabilité de MAC-AFRICAN-SGI ne peut être recherchée pour les conséquences relatives au suspens ou au retard d'exécution de l'ordre. Les ordres transmis à MAC-AFRICAN-SGI dans les conditions fixées

ci-dessus sont exécutés selon les règles en vigueur sur la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

#### ARTICLE 6 : INFORMATIONS

Périodicité du relevé de compte titres : MAC-AFRICAN-SGI informe le Client de la situation de son portefeuille par l'envoi d'un relevé mensuel de compte titres. Toute autre demande de relevé sera facturée au Client selon le barème en vigueur. Le relevé annuel pourra être contesté pendant un délai de un mois, passer ce délai il sera réputé avoir été accepté par le client.

Pour chaque opération de bourse affectant la situation du compte, MAC-AFRICAN-SGI adresse au Client un avis d'opéré l'informant de l'exécution de l'ordre de bourse et des termes de son exécution, sur l'avis d'opéré figurent les mentions suivantes :

- o Valeur sur laquelle porte la négociation ;
- o Sens de l'opération (achat ou vente)
- o Date d'exécution et cours d'exécution ;
- o Montant brut de l'opération ;
- o Frais prélevés par MAC-AFRICAN-SGI ;
- o Taxes prélevées pour le compte de l'Etat, de la BRVM et du DC/BR ;

L'encaissement des produits générés par le portefeuille de valeurs mobilières est porté de la même façon à la connaissance du Client titulaire du compte.

Ces produits sont imposés au taux en vigueur sur les valeurs mobilières en Côte d'Ivoire. En cas de modification de la législation fiscale, l'imposition sera ajustée conformément aux nouvelles dispositions.

MAC-AFRICAN-SGI informe le client des opérations sur titres affectant les titres dont elle est dépositaire et pour lesquelles le client est susceptible d'exercer un droit selon les modalités suivantes ;

o Envoi d'un avis d'opération sur titre comprenant la date d'effet et le délai d'exercice du droit,

- o Les droits correspondants,
- o Le bulletin réponse à retourner à MAC-AFRICAN-SGI, la décision qui sera prise par MAC-AFRICAN-SGI en l'absence d'instructions du client dans les délais requis.

MAC-AFRICAN-SGI ne fait pas usage des titres en compte sans autorisation du client.

#### ARTICLE 7: COUVERTURES

Le versement et le maintien à niveau des couvertures sur le marché sont régis par les dispositions prévues par le règlement général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières

A défaut de provision sur le compte espèces du Client, les frais engendrés par toute opération initiée et dénouée à la demande du Client, et toutes autres commissions liées à la gestion du portefeuille du Client, seront acquittés par la cession de tout ou partie du portefeuille du Client, un mois après une mise en demeure adressée au Client et demeurée sans réponse.

#### ARTICLE 8: FISCALITE

Les produits perçus sur les valeurs mobilières détenues par le Client seront imposés aux taux en vigueur en Côte d'Ivoire.

#### ARTICLE 9 : REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION

Le Client déclare avoir pris connaissance des conditions générales de tarification de MAC-AFRICAN-SGI qui lui ont été communiquées en annexe. Ces tarifs pourront faire l'objet de modifications à tout moment par MAC-AFRICAN-SGI. Les nouveaux tarifs seront applicables dès leur homologation par le Conseil Régional de l'Epargne

#### ARTICLE 10 : OUVERTURE D'UN NOUVEAU COMPTE

Tout nouveau compte ouvert par le client postérieurement à la signature de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention.

Dans le cas où le client décide de confier la gestion de son portefeuille à la SGI, un contrat de mandat de gestion devra être signé en deux ( 2) exemplaires dont l'un remis au client.

#### ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du jour de sa signature. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec respect d'un préavis de 10 jours ouvrables.

La résiliation de la convention entraîne la clôture des comptes qu'elle régit dans les conditions de droit commun, à moins que lesdits comptes ne donnent lieu à l'établissement immédiat d'une nouvelle convention.

Lors de la clôture du compte titres MAC-AFRICAN-SGI prendra les dispositions nécessaires pour restituer les titres au Client, sous réserve des cas d'indisponibilité légale, contractuelle ou judiciaire. Le Client est tenu d'informer MAC-AFRICAN-SGI du nom de l'établissement conservateur auprès duquel les titres devront être transférés, ainsi que du numéro de compte.

#### ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Les informations recueillies auprès du Client sont tenues confidentielles . Toutefois ces informations pourront faire l'objet d'une communication extérieure pour pour des raisons de nécessité de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

#### ARTICLE 13: OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à assurer la disponibilité des titres et / ou des espèces sur son compte, préalablement à la transmission de toute instruction d'achat, de vente en bourse ou de retrait.

Le client reconnaît expressément qu'il lui appartient, dans le fonctionnement de son ou ses compte, de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent, en particulier du changement de son domicile ou de sa nationalité, en matière de fiscalité, douane, réglementation financière avec l'étranger.

#### ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DE MAC-AFRICAN-SGI

MAC-AFRICAN-SGI n'est tenue qu'à une obligation de moyens, notamment elle ne pourra être tenue pour responsable des manquements à ses obligations au titre du présent contrat qui résulteraient de circonstances indépendantes de sa volonté, telles que les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, ou de tout événement constitutif d'un cas de force majeure. Pour satisfaire aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant d'activités criminelles, MAC-AFRICAN-SGI se réserve le droit de demander des informations au Client sur la provenance des fonds qu'il lui transmet.

#### ARTICLE 16: TRANSFERT DU CONTRAT

Les parties ne pourront céder leurs droits et obligations relatifs au présent contrat sans avoir obtenu préalablement l'accord de l'autre partie.

#### ARTICLE 15: LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION COMPETENCE

Le présent contrat ainsi que ses annexes qui en font partie intégrante sont soumis au droit ivoirien. Les tribunaux ivoiriens seront seuls compétents pour régler tout litige qui pourrait surgir à l'occasion des présentes et de leurs suites.

Fait en deux (2) exemplaires à Abidjan le .....

Le Client (1)

MAC-AFRICAN-SGI-SA

( 1 ) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »